

RAPPORT SPÉCIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES MODIFICATIONS DE L'OBJET SOCIAL
--

1. Introduction

Conformément à l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Associations, le Conseil d'administration de NewB, société coopérative européenne, dont le siège social est établi à 1210 Saint-Josse-ten-Noode, Rue Botanique, 75, inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises (RPM Bruxelles) sous le numéro 0836.324.003 (la « Société »), a établi le présent rapport spécial relatif à la proposition de modifier l'objet de la Société.

Aux termes de l'article 6:86 du Code des Sociétés et des Associations, lorsqu'une assemblée générale extraordinaire est convoquée avec à l'ordre du jour, notamment, une proposition de modification de l'objet de la Société, l'organe d'administration doit justifier, en détail, la modification proposée dans un rapport spécial.

2. Justification de la modification

A la suite de l'annonce par NewB de l'échec de la campagne de levée de fonds, la perspective de la perte de la licence bancaire est devenue inéluctable. En accord avec la BNB, NewB a lancé dans la foulée son plan de démantèlement et l'a annoncé au marché. A la suite de ces annonces, NewB a été contactée par vdk bank et est rapidement apparue la volonté commune de trouver une solution qui permette d'éviter de laisser s'envoler en fumée tous les acquis de NewB. En particulier NewB et vdk bank partagent la volonté d'offrir aussi à la clientèle francophone de NewB (actuelle et future) une banque qui s'engage à utiliser les dépôts des comptes de façon « durable ». Sur cette base et le besoin d'aller rapidement, les négociations ont permis la signature d'une lettre d'intention et ensuite la validation par le Conseil d'Administration des deux entités des principaux termes de l'opération. C'est suite à ce dernier accord que la BNB a autorisé à communiquer publiquement sur ce projet de partenariat. Il va de soi que les accords convenus le sont sous réserves, entre autres, des accords des autorités de contrôle et de l'assemblée générale des coopérateurs de NewB qui devra approuver les changements dans les statuts rendus obligatoires par la modification de l'objet social que représente cette nouvelle activité de NewB.

Ce partenariat avec vdk bank serait composé de 3 parties :

- (i) Une première partie consiste en la reprise de la clientèle de NewB par vdk bank. Ceci signifie concrètement que les clients bancaires de NewB deviendront tous des clients bancaires de vdk bank (sauf droit de refus de ceux et celles qui le refuseraient). De ce fait, ils auront accès à l'ensemble de la gamme de produits et services de vdk bank, beaucoup plus complète que celle de NewB actuellement. L'apport de cette clientèle fera l'objet d'une indemnité payée par vdk bank à NewB, indemnité proportionnelle aux montants des comptes à vue, des

comptes d'épargne et du fonds d'investissement NewB Invest transférés.

- (ii) La seconde partie de l'accord consacre la nouvelle activité de NewB, à savoir celle d'agent bancaire de vdk bank. Sans préjudice à la possibilité pour les client·e·s néerlandophones actuel·le·s de continuer à être servis digitalement par NewB, NewB servira spécifiquement la clientèle francophone de vdk bank avec l'ambition de développer celle-ci au travers de son interface digitale. NewB aura l'exclusivité de la représentation de vdk bank en Wallonie et à Bruxelles auprès de la clientèle francophone, et en contrepartie NewB ne pourra représenter d'autres banques que vdk bank. Cette convention porte sur la distribution de produits bancaires et d'investissements (le fonds de NewB - NewB Invest - mais également les autres produits d'investissements proposés par vdk bank). Pour cette activité d'agent, NewB percevra des indemnités qui seront liées aux volumes des produits et services utilisés par ses clients. Par ailleurs, en ce qui concerne la distribution d'assurance, NewB maintient son partenariat avec son partenaire actuel, le groupe Monceau.
- (iii) La troisième partie de l'accord porte sur la collaboration entre vdk bank et NewB et acte la reconnaissance à NewB d'une force de proposition auprès de vdk bank, portant principalement sur l'offre de services, les produits et la politique de durabilité de vdk bank. Le poids de cette force de proposition sera bien entendu d'autant plus important que l'agence NewB connaîtra un succès commercial. Bien que NewB ne bénéficiera pas d'un siège au sein des organes officiels de gouvernance de vdk bank, plus nombreux seront les clients de l'agence NewB, plus importante sera sa voix vis-à-vis de vdk bank. Il est par ailleurs également prévu qu'en cas d'atteinte d'un certain niveau de chiffre d'affaires, la possibilité pour NewB de proposer un membre au CA de vdk bank sera examinée par les parties, dans le cadre de ce que permet la régulation bancaire.

Lors de l'assemblée générale du 17 décembre 2022, le mandataire ad hoc Pr. M. De Wolf a constaté un très large consensus parmi les membres présents afin de poursuivre les travaux avec vdk bank, sous la condition suspensive de l'approbation, par une autre assemblée générale, des modifications nécessaires aux statuts. Conformément à cette décision et au retrait de la licence bancaire, l'objectif des modifications est d'intégrer à l'objet de la Société les spécificités liées à la perte de la licence bancaire et aux autres agréments ou inscriptions que la Société peut demander, notamment en qualité d'intermédiaire en services bancaires et d'investissement dans le cadre de l'accord avec vdk bank.

3. Modifications proposées

Aux termes de l'actuel article 3 des statuts de la Société :

La Société a pour objet de satisfaire aux besoins et au développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires (ci-après indifféremment dénommés « membres » ou « coopérateurs/coopératrices ») au travers de l'activité suivante : créer et exploiter un nouvel établissement de crédit coopératif en Belgique, pour offrir un service financier simple, sûr et durable à tous les citoyen·ne·s, aux associations, aux mouvements sociaux et aux entrepreneurs et entrepreneuses, et ce sous réserve de l'agrément afin d'obtenir la qualité d'établissement de crédit, requis

par les autorités compétentes sur base des législations applicables.

La Société a pour objet toutes opérations financières y compris bancaires dans le sens le plus large en Belgique et à l'étranger, permises par les législations et réglementations applicables aux établissements de crédit, et ce sous réserve de l'agrément précité afin d'obtenir la qualité d'établissement de crédit.

La Société peut aussi être active, moyennant les autorisations réglementaires nécessaires, comme:

- Intermédiaire en assurances et ainsi exercer les activités de courtier ou d'agent ou d'intermédiaire en assurances, gérer administrativement des contrats d'assurances, pour son compte propre ou pour le compte de compagnies d'assurances belges ou étrangères, exercer des activités d'intermédiation en assurances et en réassurances, ainsi que les activités d'agent, de courtier d'entreprises d'assurances belges ou étrangères;
- Plateforme de crowdfunding (conformément à la Loi du 18 décembre 2016 ou même autrement);
- Intermédiaire en services d'investissement.

La Société, dans le cadre de l'offre de ses services, et en particulier de ses services bancaires, est fondée sur les valeurs suivantes :

1. Insertion sociale : la banque s'appuie sur l'apport de dizaines de personnes morales et de dizaines de milliers de coopérateurs et coopératrices qui ensemble sont client·e·s et propriétaires de la banque.

2. Simplicité : les client·e·s et les coopérateur·rice·s comprennent la structure et les produits de la banque.

3. Sécurité : les moyens financiers sont investis dans l'économie réelle. Le bénéfice n'est pas un but en soi, mais est le résultat d'une bonne gestion.

4. Durabilité : la banque est attentive à tout ce qui favorise une attitude et une économie sociales et durables. Des activités et des produits socialement nuisibles sont proscrits.

5. Transparence : toutes les activités de la banque se passent dans la plus grande transparence.

6. Innovation : la banque développe avec ses coopérateurs et coopératrices des nouveaux produits et des solutions innovantes pour une économie sociale et écologique.

7. Participation : la banque cherche des solutions originales pour que la participation des coopérateurs et coopératrices soit réelle.

8. Honnêteté : partage équilibré des bénéfices entre les dépôts et les coopérateur·rice·s.

9. Inclusion : l'objectif est un service financier universel et l'accès approprié au crédit pour tous.

10. Sobriété : l'environnement de la banque sera sobre et la politique de rémunération est le reflet de cette sobriété.

11. Diversité : beaucoup d'attention pour les différences entre les gens afin d'être véritablement une banque pour tous.

12. Proximité : la banque veille à être proche des personnes.

13. Professionnalisme : un service compétent et efficace, centré sur le·la client·e.

La Société a aussi pour objet de répondre aux besoins de ses membres en favorisant leur participation à des activités économiques dans une ou plusieurs sociétés coopératives européennes et/ou coopératives nationales.

La Société peut dans le sens le plus large, exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet et participer à de telles activités de quelque manière que ce soit. Elle peut recevoir ou emprunter les fonds nécessaires à ses activités, sous réserve des dispositions légales et réglementaires relatives à la protection de l'épargne publique.

Elle peut traiter toutes opérations mobilières ou immobilières, conclure tous contrats, ou s'intéresser de toute autre manière dans d'autres entreprises et, de manière générale, effectuer toutes opérations utiles ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

La Société peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de

toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise.

La Société ne peut toutefois prendre des parts sociales ou des participations quelconques dans des sociétés ou associations de quelque nature que ce soit, détenir des obligations de semblables sociétés ou associations, ou détenir, acheter, ou vendre pour compte propre des instruments financiers visés à l'article 2, 1^o, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

Par dérogation à l'alinéa précédent, la Société peut posséder :

1^o des participations dans des établissements de crédit ou des sociétés d'assurance à la double condition que chaque participation ne représente pas plus de cinq pour cent (5%) des fonds propres de la société dans laquelle la participation est détenue, d'une part, et que l'ensemble des participations dans des établissements de crédit ou des sociétés d'assurance ne dépassent pas le quart du capital et des réserves de la Société, d'autre part.

2^o toutes valeurs émises par les pouvoirs publics belges et luxembourgeois ainsi que celles émises par les institutions publiques de l'Union Européenne.

3^o des participations ou investissements pour lesquels l'assemblée générale donne un accord préalable spécifique à la majorité de quatre-vingt pourcents (80%) des voix.

Le Conseil d'administration propose de modifier l'article 3 des statuts de la Société de la manière suivante (passages nouveaux en gras) :

1. Le premier paragraphe est remplacé par ce qui suit :

*La Société a pour objet de satisfaire aux besoins et au développement des activités économiques et/ou sociales de ses actionnaires (ci-après indifféremment dénommés « membres » ou « coopérateurs/coopératrices ») au travers de l'activité suivante : ~~créer et exploiter un nouvel établissement de crédit coopératif en Belgique, pour offrir~~ **des services financiers simples, sûrs et durables** à tous les citoyen-ne-s, aux associations, aux mouvements sociaux et aux entrepreneurs et entrepreneuses, ~~et ce sous réserve de l'agrément afin d'obtenir la qualité d'établissement de crédit, requis par les autorités compétentes sur base des législations applicables.~~*

2. Le deuxième paragraphe est remplacé par ce qui suit :

*La Société a pour objet toutes opérations financières y compris bancaires dans le sens le plus large en Belgique et à l'étranger, permises par les législations et réglementations applicables aux établissements de crédit, ~~et ce sous réserve~~ **tant qu'elle bénéficiera** de l'agrément **en tant** ~~précité~~ **précité** afin d'obtenir la qualité d'**qu'**établissement de crédit.*

3. Le troisième paragraphe est remplacé par ce qui suit :

La Société peut ~~aussi~~ être active, moyennant les autorisations réglementaires nécessaires, comme:

- *Intermédiaire en assurances et ainsi exercer les activités de courtier ou d'agent ou d'intermédiaire en assurances, gérer administrativement des contrats d'assurances, pour son compte propre ou pour le compte de compagnies d'assurances belges ou étrangères, exercer des activités d'intermédiation en assurances et en réassurances, ainsi que les activités d'agent, de courtier d'entreprises d'assurances belges ou étrangères;*
- *Plateforme de crowdfunding (conformément à la Loi du 18 décembre 2016 ou même autrement);*
- *Intermédiaire en services **bancaires et** d'investissement ;*
- ***Etablissement de paiement ;***

- **Etablissement de monnaie électronique;**
- **Intermédiaire en crédit à la consommation et/ou en crédit hypothécaire et/ou en crédit aux professionnels;**
- **Prêteur en crédit à la consommation et/ou en crédit hypothécaire et/ou en crédit aux professionnels.**

4. Le quatrième paragraphe est remplacé par ce qui suit :

La Société, dans le cadre de l'offre de ses services, ~~et en particulier de ses services bancaires,~~ est fondée sur les valeurs suivantes :

1. *Insertion sociale : la ~~banque~~ **Société** s'appuie sur l'apport de dizaines de personnes morales et de dizaines de milliers de coopérateurs et coopératrices qui ensemble sont client·e·s et propriétaires de la ~~banque~~ **Société**.*
2. *Simplicité : les client·e·s et les coopérateur·rice·s comprennent la structure et les produits de la ~~banque~~ **Société**.*
3. *Sécurité : les moyens financiers sont investis dans l'économie réelle. Le bénéfice n'est pas un but en soi, mais est le résultat d'une bonne gestion.*
4. *Durabilité : la ~~banque~~ **Société** est attentive à tout ce qui favorise une attitude et une économie sociales et durables. Des activités et des produits socialement nuisibles sont proscrits.*
5. *Transparence : toutes les activités de la ~~banque~~ **Société** se passent dans la plus grande transparence.*
6. *Innovation : la ~~banque~~ **Société** développe avec ses coopérateurs et coopératrices des nouveaux produits et des solutions innovantes pour une économie sociale et écologique.*
7. *Participation : la ~~banque~~ **Société** cherche des solutions originales pour que la participation des coopérateurs et coopératrices soit réelle.*
8. *Honnêteté : partage équilibré des bénéfices entre les ~~dépôts~~ **client·e·s** et les coopérateur·rice·s.*
9. *Inclusion : l'objectif est **de promouvoir** un service financier universel et l'accès approprié au crédit pour tous.*
10. *Sobriété : l'environnement de la ~~banque~~ **Société** sera sobre et la politique de rémunération est le reflet de cette sobriété.*
11. *Diversité : beaucoup d'attention pour les différences entre les gens afin d'être véritablement une ~~banque~~ **Société** pour tous.*
12. *Proximité : la ~~banque~~ **Société** veille à être proche des personnes.*
13. *Professionalisme : un service compétent et efficace, centré sur le·la client·e.*



Bernard Bayot